



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement du giratoire RD386/RD342/accès ZAC »
sur les communes d'Orliénas et de Vourles
(département du Rhône)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00709
G 2017-003918**

Décision du 12/09/2017
après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° l'arrêté n° 2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-07-20-86 du 20 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas, considéré complet le 08 août 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00709 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 28 août 2017 ;

Vu les éléments fournis par la direction départementale des territoires du Rhône en date du 28 août 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à agrandir un giratoire existant comprenant une augmentation du diamètre de 20 à 25 mètres, avec un anneau uniforme de 8 mètres de largeur ;
- qui nécessite de créer des entrées et sorties à 2 voies ;
- qui relève de la rubrique 6°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

Considérant la localisation du projet,

- au lieu-dit « Les sept chemins », au niveau du carrefour des routes départementales RD342 et RD386, et de la voie d'accès à la ZAC, sur les communes d'Orlienas et de Vourles ;
- dans le périmètre de protection éloignée des captages du Syndicat des Eaux du Sud-Ouest Lyonnais (SIDESOL), entre les 2 zones de protection rapprochée des captages "Les Ronzières" à Brignais et des captages "Les Félines" à Vourles ;
- en dehors de périmètres réglementaires en matière de biodiversité ;

Considérant que, le projet se situant dans des périmètres de protection rapprochée de captages, celui-ci devra respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux qui y sont relatifs ;

Considérant que, le projet se situant en zone blanche du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation du Garon approuvé le 11 juin 2015, celui-ci devra respecter le règlement qui y est relatif ;

Considérant l'ampleur modérée du projet et le fait que celui-ci ne devrait pas avoir d'effet significatif sur les trafics qui l'empruntent et donc les pollutions et les nuisances qui y sont liées ;

Considérant que le projet a vocation à améliorer la situation existante en facilitant l'écoulement du trafic tout en sécurisant son insertion avec une meilleure lisibilité et peut donc être considéré comme susceptible de réduire le risque de déversement accidentel de polluants ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le **projet dénommé « Aménagement du giratoire RD386/RD342/accès ZAC »**, sur les communes d'Orliénas et Vourles, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00709, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour la Directrice et par Délégué,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03